

Acte No: Aucun
Date: 21 Mai 1781
Notaire: Aucun
Source: Archives Nationales du Québec à Montréal
Microfilm : #1275

No d'enregistrement: Aucun
Date: Aucune
Source: Pas d'enregistrement
Comté: District de Montréal

Sujet: Acte de foy et hommage.

Résumé: Le Seigneur d'Argenteuil, Pierre Louis Panet se rend au château St-Louis à Québec, où il rend foy et hommage devant le Gouverneur Général, selon la coutume.

Pierre Louis Panet Ecuier
Seigneur et propriétaire du **Du Vingt un may M7 ÇLXXX1** ___
fief et Seigneurie Dargenteuil

N^o.76. **En procédant** a la confection du papier Terrier du Domaine du Roy en la Province de Quebec ESt comparu, au chateau St Louis en la Ville de Quebec Et pardevant nous,
frederic Haldimand Capitaine general et Gouverneur en chef de la Province de québec Territoires independant en amerique Vice admiral Et Garde du grand Jean d'icelle ; general et commandant en chef des Troupes de Sa majisté en la dite Province et frontiere &^c. &^c. &^c et Pierre Louis Panet écuyer de la ville de montreal, Seigneur et propriétaire du fief et Seigneurie Vulgairement appellé Dargenteuil de deux lieues de front Sur quatre lieues de profondeur Sis et Situé au deSsus de L'Isle de Montreal au nord de la Riviere deS outaouois ci après Expliqué. Lequel Comparant Nous a dit qu'il vient pardevant Nous pour Rendre et porter au château S^t. Louis de quebec la foy et hommage lige qu'il est Tenû de rendre et porter a Sa Très Excellente Majesté Georges Trois á cause dudit fief et Seigneurie, et Nous á representé pour Titres de Sa propriété, **Primo**, un acte de foy et hommage Rendu pardevant Monsieur Begon cidevant Intendant en la nouvelle France le Sept mars 1725, par Dame LouiSe Denys Veuve de Pierre Daillebout Ecuier Sieur Dargenteuil, Propriétaire du dit fief et Seigneurie Comme lui ayant été adjudgé pour Ses Reprises et Conventions Matrimoniales par Sentence Rendue en la Jurisdiction de montréal le onze mars 1712, qui appartenait á feu Son Epoux, par une promeSse qu'elle a représentée de Monsieur Duchesneau auSsi cidevant Intendant en date du Sept Juin 1680 par laquelle il promet au Sieur Daillebout Escuier Sieur DesmuSseaux, en CaS qu'il plaiSe au Roy agréer que les Terres audeSsus de L'Isle de Montreal Soient habitées de lui Concéder Conjointement avec le Gouverneur celles qui Se Rencontreront au Côté du Nord, la Rivière du Nord CompriSe, depuis le bas du long Sault, Jusqu'a deux lieues en deScendant du côté de Montreal avec les Isles Islets et Bâtures qui Se trouveront vis'avis de la dite étendue Sur quatre lieues de profondeur, en droit de Justice ;
Une

Une autre promesse de Monsieur le comte de frontenac Cydevant Gouverneur general en la nouvelle france ; en date du quinze Juin 1682, par laquelle Sous le bon plaisir de Sa Majesté, il a promis audit Sieur Daillebout de lui concéder conjointement avec mondit Sieur Duchesneaux les dites deux lieues de Terre de front du côté du nord a commencer au bas du Long Sault, la rivière du nord y comprise en descendant Vers montreal Sur quatre lieues de profondeur, ensemble les Isles, Islets et Batures qui se trouveroist dans l'Etendue des dites deux lieues, dont l'Isle apellé Carion fait partie, le Tout en titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, en cas qu'il plaise a Sa Majesté de permettre que les Terres qui sont au dessus de l'Isle de montreal soient habitées ; Et par un contrat passé devant adhemar Notaire a montreal le treize fevrier 1697 par lequel le Sieur Desmousseaux et Demoiselle Catherine le Gardeur Son Epouse ont Vendu audit feu Sieur Dargenteuil leur fils ledit fief et Seigneurie pour en disposer ses hoirs et ayant cause en pleine propriété a la charge de la foy et hommage et aux autres droits et redevances accoutumés, pour et moyennant le prix et Somme de huit cent livres ; **Secundò** ; Un arrest du conseil Superieur de quebec Rendu entre Dame Dargenteuil et Messieurs les Esclésiastiques du Séminaire de Montreal qui ordonne que la Concession qui leur a été accordée Sur le lac des deux montagnes sera de nouveau bornée et que le front de ladite Concession Courra de l'Est quart Sudest a l'ouest quart de Nord'ouest, et la profondeur du Sud quart de Sudouest au nord quart de nord'est, suivant les lignes marquées Sur la carte Signifié par la Rivière huissier, dont il restera Copie au greffe dudit conseil, qui sera paraphée Ne Varietur, pour y avoir Recours en cas de besoin, lequel bornage Et arpentage sera fait en présence de ladite Dame Veuve Dargenteuil ou elle dûment apellée, et qui ordonne aussi que les Concessions qui seront faites Sur **ladit Lac** des deux montagnes, et Sur la grande Rivière, Des outaouois Courront les mêmes Rhumbs de vent pour le front et pour la profondeur ledit arrêt en date du cinq octobre 1722., **Tertiò** ; un autre arrêt du conseil Superieur Rendû entre ladite Dame et lesdits Esclésiastiques feront Borner leur concession du lac des deux Montagnes conformément audit arrêt et ce dans huitaine et que faute par eux de le faire permet á ladite Dame de faire mettre des bornes entre Sa Concession et celle des dits Eclésiastiques, en leur ___

Leur présence ou eux duement apellés, le dit arret en date du douze Mars 1726 **Quartò** ; un Extrait d'une lettre écrite par Monsieur le Comte de Maurepas à Messieurs de Beauharnois et hocquart Gouverneur general et Intendant en la nouvelle france datée de _____ le Six May 1732 ; Signé pour Copie hocquart, qui dit que Sa Majesté a bien Voulu laiSser á la Dame Dargenteuil la Jouissance de ladite Seigneurie Conformément au rumb de Vent Reglé par l'arrêT du conseil Superieur de Quebec, du cinq octobre 1722 ; á condition qu'elle l'Etablira et qu'elle N'y attirera point le commerce des Sauvages, **Quintò**, un contrat paSsé devant Sanguinet et Son confrere Notaires a Montréal le cinq fevrier de cette année, de vente faite par paul al'Exandre Daillebout Escuier Sieur de Cuisy, Jean Daillebout Escuier Sieur D'argenteuil, Pierre Marganne Escuier Sieur de la Valterie, et louise Marganne delavalterie, Jean Baptiste charles Destimauville Escuier Sieur de Beaumouchelle, et Se portant fort pour les heritiers de charles Dailleboust, ceux de louis Dailleboust ceux d'hector Dailleboust Escuier Sieur de cery, Tous heritiers de Dame Veuve D'argenteuil audit Comparant du dit fief et Seigneurie pour et moyennant le prix et Somme de dix huit mille livres. dans lequel Contrat est Compris le Tiers d'un arriere fief dependant de ladite Seigneurie que ledit comparant nous á déclaré avoir été Evalué á mille livres ou Schelings de vingt Copres et l'avoir réuni au Domaine dudit fief et Seigneurie, au bas duquel Contrat il n'y a point de Quittance du droit de quint paíé au Receveur général du Domaine de Sa Majesté, Nous ayant plû d'accorder de nôtre grace audit Comparant un delai d'un an et un Jour pour le payement du Droit de Quint qu'il doit au Roy pour la Somme de dix huit mille Livres ou Schelings de vingt Copres prix principal de Sa dite Acquisition **Sixtò** ; un contrat paSsé devant le même Notaire et Son confrère Notaires a Montreal le Trois mars de cette année, de Vente faite par paul al'Exandre Dailleboust Escuier Sieur de Cuisy, et Jean DaillebouSt Escuier Sieur Dargenteuil audit comparant des deux autres Tiers de L'arriere fief dont le Tiers a été Vendu Dans le contrat cideSsus Relevant dudit fief et Seigneurie pour et moyennant le prix et Somme de deux milles livres ou Schelings de Vingt Copres, dans lequel ledit Comparant déclare

Declare qu'il Réunys la Totalité dudit fief au Domaine de Sadite Seigneurie, qui Sont Tous les Titres que ledit Comparant a dit avoir à Nous représenter ; **Nous** Supliant qu'il nous plaiSe le Recevoir a la foy et hommage lige dudit fief et Seigneurie D'argenteuil, Relevant en plein fief de Sa Majesté ; **Et à l'Instant** Sétant mis en devoir de VaSsal, tete nûe Sans épée et Eperons et un Genouil en Terre aurait dit á haute et Intelligible Voix qu'il Rendait et portait entre noS mains la foy et hommage qu'il est Tenûe de rendre et porter au Roy au chateau S^t. Louis de Quebec, á cause du dit fief et Seigneurie ; à laquelle foy et hommage Nous l'avons

Recû et Recevons par ces présentes ;⁰ aux charges ClauSeS conditionS & ReServes deS autreS SeigneurieS danS cette Province Sauf les droits du Roy en autre choSe, et de l'autruit et Toutes, et ledit Comparant a fait et Souscris entre nos mains le Serment de bien et fidelement Servir Sa Majesté, et de nous avertir et nos SucceSseurs S'il'aprend qu'il Se faSse quelque choSse contre Son Service, et S'est obligé de fournir Son aVeu et Dénombrement dans le Tems prescrit par les loix Coutumes et uSages de cette Province, Dont et du Tout il nous a requis acte que nous luy avons accordé ; Et a ledit Comparant Signé avec Nous _____

Fred : Haldimand

P.L.Panet

Monk Lieutenant Général

Par ordre de Son Excellence

?? ? _____ ?? ?G.d.C.

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.